



Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Points 74 a) et 83 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

L'état de droit aux niveaux national et international

Lettre datée du 29 avril 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et me référant au soi-disant « mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement d'entente nationale-État de Libye sur la délimitation des zones maritimes en Méditerranée », je voudrais tout d'abord énoncer clairement la position politique et juridique du Gouvernement syrien à l'égard de ce « mémorandum d'accord », qui consiste à ne pas le reconnaître et à déclarer la nullité de toute conséquence juridique, politique ou pratique qui pourrait en découler.

Les fondements de la position officielle syrienne au sujet de ce mémorandum se présentent comme suit :

1. D'après les principes du droit international et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, toute délimitation ou démarcation des frontières maritimes ne doit pas porter atteinte à une partie tierce qui n'a pas entériné des arrangements provisoires, dans le cadre de cet accord, et cette délimitation ou démarcation ne saurait être unilatérale. L'État concerné a l'obligation, dans ce sens, lorsqu'il délimite ses frontières, de tenir compte des positions et des vues des autres États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, de manière à respecter la souveraineté de ces États et, dans ce contexte particulier, à garantir la stabilité et la sécurité en Méditerranée orientale et à prévenir le déclenchement de conflits entre ses pays.
2. Le droit coutumier international et la jurisprudence ont établi l'inadmissibilité d'accords visant à délimiter des frontières en temps de guerre et de conflits armés internes, qui déboucheraient sur l'exploitation de circonstances internes exceptionnelles que connaît un pays en guerre ou en proie à un conflit armé.
3. D'après ce qui suit, le soi-disant mémorandum d'accord signé entre les parties turque et libyenne n'aurait pas dû être enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ou publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, d'autant plus qu'en Libye, des organes et partis politiques et la Chambre des députés en tête, l'ont rejeté et ont refusé de le ratifier.



4. Une lettre a été adressée au Secrétaire général par le Président de la Chambre des députés en Libye, dans laquelle il a indiqué que la Chambre rejetait le mémorandum d'accord et le considérait comme nul et non avenue. D'après l'article 8, paragraphe 2 f), de l'Accord politique libyen, que le Conseil de sécurité a approuvé par sa résolution 2259 (2015), de tels accords doivent être entérinés par l'assemblée nationale.

5. Le mémorandum d'accord contrevient aux règles et principes du droit international de la mer concernant la délimitation des frontières maritimes, étant donné que la Turquie et la Libye n'ont ni zones maritimes qui se chevauchent ni frontières communes. Par conséquent, rien ne permet juridiquement à ces deux parties de conclure légalement un « mémorandum d'accord ». D'après les faits concrets et les principes juridiques, la signature de ce mémorandum d'accord n'est qu'un acte de provocation sur le plan politique, qui transformera la région de la Méditerranée en foyer de conflits et de tensions et risquera d'entraîner des affrontements de petite ou de grande envergure.

6. Il va sans dire que le mémorandum d'accord susmentionné représente une atteinte flagrante aux droits économiques souverains de la Grèce, de Chypre et de l'Égypte et a des répercussions négatives sur la zone économique entre ces États.

7. De plus, les frontières de la soi-disant « zone économique exclusive et du plateau continental », définies dans le mémorandum, sont fictives, illégitimes, arbitraires et provocatrices et mettent par conséquent gravement en péril la paix et la stabilité régionales, avec le risque de transformer la Méditerranée en zone de conflit.

8. Le Gouvernement syrien se déclare fermement opposé au mémorandum d'accord, qu'il rejette, le considérant nul et non avenue et estimant qu'il n'a aucune incidence sur ses droits souverains. En outre, ce mémorandum entraînera indéniablement des problèmes d'ordre juridique, politique et pratique au cas où un accord de délimitation des frontières maritimes venait à être signé entre la Syrie et la Turquie. Il est clair que la partie turque cherche, par l'entremise de ce mémorandum, à légitimer et à consolider le statu quo, à savoir son occupation illégale de territoires d'autres pays, outre la tentative de s'approprier les droits d'autrui dans la zone économique exclusive.

De ce point de vue, il importe, aux fins de préserver les droits souverains de tous les pays de la région, de ne pas enregistrer le mémorandum d'accord illégal ou tout autre document publié par la partie turque conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de ne pas le faire publier par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

En conclusion, le Gouvernement syrien considère que le mémorandum n'est qu'une manœuvre politique désespérée de la part de la Turquie à laquelle elle a recouru ces dernières années pour exercer une politique irrationnelle d'ingérence dans les affaires de pays de la région, afin de compromettre la sécurité et la stabilité. Pour l'heure, la partie turque cherche à politiser l'exploration de pétrole et de gaz dans la zone économique exclusive, de façon à susciter des tensions et la discorde, au lieu de s'en servir comme moyen de promouvoir le développement et la prospérité pour tous.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 74 a) et 83 de l'ordre de jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Bashar **Ja'afari**